



C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4^e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

François Blanchet,

plaignant,

et

Association internationale des machinistes et des
travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section
locale 712,

intimée,

et

L-3 Communications MAS (Canada) inc.,

employeur.

Dossier du Conseil : 26753-C

Référence neutre : 2008 CCRI 467

le 29 mai 2008

[Veillez noter que le Conseil a décidé de réémettre en Motifs de décision cette décision auparavant non rapportée afin de la rendre plus facilement accessible au sein de la communauté des relations du travail.]

Le Conseil, composé de M^e Graham J. Clarke, Vice-président, et de MM. Norman Rivard et André Lecavalier, Membres, a étudié la plainte mentionnée ci-dessus.

L'article 16.1 du *Code* prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Le Conseil a pris connaissance de tous les documents qui ont été déposés par

le plaignant au dossier et est convaincu que ceux-ci lui suffisent pour trancher l'affaire sans tenir d'audience.

Représentants des parties inscrits au dossier

M^e Pierre-Louis Trudeau, pour M. François Blanchet;

M. Dave Chartrand, pour l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 712;

M^e Marie-Claude Ferland, pour L-3 Communications MAS (Canada) inc.

I - Nature de la plainte

[1] Le 4 mars 2008, M. François Blanchet a déposé auprès du Conseil une plainte fondée sur l'article 37 du *Code* :

37. Il est interdit au syndicat, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi à l'égard des employés de l'unité de négociation dans l'exercice des droits reconnus à ceux-ci par la convention collective.

[2] Dans sa plainte, il allègue que son syndicat, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 712 (l'AIM), a manqué à son devoir de représentation juste.

II - Point en litige

[3] M. Blanchet a-t-il établi une cause *prima facie* d'une violation par l'AIM de l'article 37 du *Code*?

[4] Depuis janvier 2006, le Conseil vérifie au préalable si une plainte déposée en vertu de l'article 37 du *Code* établit une cause *prima facie*.

[5] Afin de déterminer si un plaignant a établi une cause *prima facie*, le Conseil évalue si, dans la mesure où toutes les allégations du plaignant sont fondées, il en viendrait à la conclusion qu'il y a eu violation du *Code*. Ainsi, il incombe au plaignant de fournir suffisamment de faits concrets qui,

pour autant qu'ils soient fondés, permettraient au Conseil de conclure qu'il y a eu violation de l'article 37 du *Code*. Si le Conseil établit qu'il existe une cause *prima facie*, il demandera alors au syndicat et à l'employeur de présenter une réponse à la plainte.

[6] La question à se poser est donc la suivante : si le Conseil considère toutes les allégations de M. Blanchet comme étant fondées, pourrait-il en venir à la conclusion qu'il y a eu violation du *Code* de la part de l'AIM?

III - Analyse et décision

[7] M. Blanchet allègue que la décision de l'AIM de ne pas renvoyer son grief à l'arbitrage constitue une décision arbitraire.

[8] M. Blanchet était un employé de L-3 Communications MAS (Canada) inc. (L-3 Communications) depuis 1989. Son cas est sérieux étant donné les conséquences liées au congédiement d'un employé avec presque 20 années de service.

[9] La documentation déposée par M. Blanchet à l'appui de sa plainte démontre que l'AIM a présenté un grief contestant son congédiement en date du 20 juillet 2007. Ce congédiement était le deuxième congédiement de M. Blanchet par L-3 Communications. Il a été congédié pour la première fois le 7 novembre 2006, mais l'AIM a réussi à négocier une entente de réintégration en date du 10 novembre 2006, selon laquelle L-3 Communications devait réintégrer M. Blanchet dans son emploi. L'AIM, L-3 Communications ainsi que M. Blanchet ont tous signé cette entente qui a confirmé cette réintégration.

[10] L'entente établissait en contrepartie des conditions de comportement que M. Blanchet serait obligé de respecter, à défaut de quoi il serait congédié. En relations du travail, ce genre d'entente est généralement décrit comme une « entente de dernière chance ».

[11] En juillet 2007, L-3 Communications a jugé que M. Blanchet n'avait pas respecté les conditions de cette entente de dernière chance et l'a congédié à nouveau. L'AIM a demandé à son procureur

d'examiner la situation de M. Blanchet et de lui donner une opinion en ce qui concerne les chances d'obtenir gain de cause à l'arbitrage étant donné l'entente de dernière chance signée après le premier congédiement.

[12] L'opinion du procureur indépendant n'était pas en faveur de M. Blanchet. L'AIM a décidé de ne pas porter le grief à l'arbitrage. Un examen de la jurisprudence révèle qu'un syndicat n'est aucunement obligé de renvoyer chaque grief à l'arbitrage.

[13] Une conduite arbitraire pour les fins de l'article 37 du *Code* est généralement un manque total de représentation par un syndicat. Par exemple, si un syndicat ne fait aucune enquête à propos d'une situation, sa décision ultime peut être considérée comme étant arbitraire.

[14] Dans la présente affaire, en se fondant uniquement sur la preuve présentée par M. Blanchet, et tenant pour acquis que toutes ses allégations sont fondées, le Conseil a déterminé que M. Blanchet n'a pas réussi à établir une cause *prima facie* d'une violation par l'AIM de l'article 37 du *Code*. M. Blanchet n'est pas d'accord avec la décision ultime de l'AIM de ne pas renvoyer son grief à l'arbitrage. Cependant, tous les faits exposés dans sa plainte, et la documentation déposée à l'appui de celle-ci, démontrent que l'AIM n'a pas agi de façon arbitraire quand elle a évalué si elle devait porter le grief à l'arbitrage. L'AIM a plutôt respecté le devoir que lui impose le *Code*.

[15] Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Conseil rejette la plainte.

[16] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil et elle est signée en son nom par

Graham J. Clarke
Vice-président

André Lecavalier
Membre

Norman Rivard
Membre